



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

6 novembre 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-361 RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATANE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-518 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2023.

Considérant que le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de La Matanie est en vigueur depuis le 3 mars 2017 et, qu'en vertu de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept (7) ans;

Considérant que la MRC de La Matanie a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) le 19 janvier 2023 comme l'exige l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);

Considérant qu'un des objectifs du PGMR de la MRC de La Matanie vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source;

Considérant que le recyclage des pellicules plastiques souples est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la Ville de Matane par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistantes depuis plusieurs mois;

Considérant que l'interdiction des sacs de plastique à usage unique a été identifiée comme une action réalisable à court terme;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2023;

Considérant qu'un projet dudit règlement a été déposé et que sa présentation a été faite lors de cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-361 soit et est, par les présentes, adopté comme suit :

ARTICLE 1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la Ville de Matane, afin d'encourager un

changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

« sac de plastique conventionnel » : désigne un sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable;

« sac en papier » : désigne un sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac;

« sac réutilisable » : désigne un sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel;

« sac de plastique compostable » : désigne un sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un intervalle de temps court, soit un rythme comparable à celui des autres matières compostables;

« sac de plastique biodégradable » : désigne un sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve;

« sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable » : désigne un sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un intervalle de temps court, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un intervalle de temps long, par des micro-organismes vivants.

ARTICLE 4. INTERDICTION

Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants sur le territoire de la Ville de Matane :

1° les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables;

2° les sacs biodégradables;

3° les sacs compostables;

4° les sacs de plastique conventionnels.

Ne sont pas visés par cette interdiction, les sacs suivants :

- 1° les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac;
- 2° les sacs réutilisables;
- 3° les sacs en papier;
- 4° les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte;
- 5° les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- 6° les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux;
- 7° les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm², tel que des sacs à pneu;
- 8° les sacs de plastique utilisés pour ramasser les excréments d'animaux de compagnie.

ARTICLE 5. POUVOIR D'INSPECTION

Les fonctionnaires municipaux du Service génie et environnement ainsi que les agents à l'application de la réglementation peuvent :

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- 2° visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout faire nécessaire à l'application dudit règlement.

Lors d'une visite, ils peuvent notamment :

- a) prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

ARTICLE 6. IDENTIFICATION

Lors d'une inspection visée à l'article 5, le fonctionnaire municipal ou l'agent à l'application de la réglementation qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom et adresse, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

ARTICLE 7. ENTRAVE

Est passible d'une amende de 150 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 300 \$, dans les autres cas, quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

ARTICLE 8. AMENDE

En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

ARTICLE 9. COMPLICITÉ

Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI

Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

ARTICLE 11. POURSUITE PÉNALE

Les fonctionnaires municipaux du Service génie et environnement, les agents à l'application de la réglementation ainsi que tout avocat de la ville sont autorisés à intenter, au nom de la Ville de Matane, une poursuite pénale pour une infraction visée par le présent règlement.

ARTICLE 12. L'ENGAGEMENT

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Ville et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13. INTERPRÉTATION

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 14. L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, OMA
Avocate

Eddy Métivier